Protocole d'accord transactionnel
(Dossier n° 2104922-6)

(Tous les éléments préparatoires au présent protocole, ainsi que l'intégralité des dispositions du présent protocole, sont soumis à une confidentialité absolue, sauf dispositions contraires précisées dans le présent protocole)

Entre :

L'Association KERNAVELO dont le siège est au 1allée Mgr Jean René Calloc'h 29000 QUIMPER, représentée par son Président, ;

Et

La commune d'Audierne-2 quai Jean Jaurès, 29770 AUDIERNE, représentée par son Maire

Ensemble dénommées « *les Parties* »,

***

Vu la requête introduite par l'association KERNAVELO, le 19 novembre 2019, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet de la Commune d'Audierne, de faire application des dispositions de l'article L 228-2 du code de l'environnement, qui prévoit que des aménagements spécifiques à la circulation des deux roues doivent être réalisés à l'occasion de travaux de création ou d'aménagements de voie existants ;

Vu le mémoire en défense de la commune d'Audierne en date du,9 avril 2020 ;

Vu les différentes pièces jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Rennes, en date du 30 septembre 2021, désignant Raphaël Le Méhauté en qualité de médiateur, après avoir enregistré l'accord des parties ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la réunion de médiation qui s'est tenue à Audierne le 15 novembre 2021 en mairie d'Audierne, au cours de laquelle les parties ont fait part de leur position et ont respectivement affirmé leurs conditions pour permettre l'aboutissement positif de la médiation engagée ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

GK TS

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association KERNAVELO, en date du 09 décembre 2021, approuvant le présent protocole et autorisant son président à le signer ;

***

Article 1 : Le contexte du dossier

L'association KERNAVELO, dont l'objet social est le développement de l'usage du vélo comme mode de déplacement à part entière, a demandé à la commune d'Audierne de réaliser des aménagements facilitant la circulation des deux roues à l'occasion des travaux entrepris sur un certain nombre de voiries urbaines au cours des années 2017 à 2019. Face au refus implicite du maire de la commune de donner une réponse à l'association, celle-ci a déposé une requête au tribunal administratif de Rennes aux fins d'annulation. Un mémoire en défense a été déposé par la commune, contestant l'obligation invoquée par l'association et faisant état des réalisations faites sur le territoire communal en faveur de la circulation des deux roues.

Les parties ont accepté la procédure de médiation proposée par le Président du Tribunal administratif de Rennes et prévue par le code de justice administrative (articles L 213-1 et suivants).

Au cours de la réunion de médiation du 15 novembre 2021, tenue dans les locaux de la mairie d'Audierne, les parties ont échangé leurs points de vue respectifs et manifesté leur souhait d'aboutir à un accord dans le cadre de la médiation.

Le Maire d'Audierne a en particulier indiqué que, bien que des aménagements alternatifs aient été mis en place, il était favorable à la mise en place d'aménagements spécifiques aux deux roues sur les voies ayant fait l'objet de travaux et objet du litige. Il s'est dit également ouvert à la discussion avec l'association KERNAVELO sur la nature des aménagements à réaliser.

Le représentant de l'association a fait des propositions concrètes de marquage au sol conformes aux préconisations du CEREMA, qui est un organisme public d'études rattaché au ministère de la transition écologique et du développement durable. Ces préconisations, auxquelles la commune s'est dit prête à se référer, sont annexées au présent protocole.

Au-delà des aménagements objet du litige, les deux parties sont convenues de se rencontrer au début de l'automne 2022 pour poursuivre leurs discussions en vue de préparer les décisions à venir du conseil municipal, de sorte que les aménagements de voirie intègrent bien les préconisations de l'article L 228-2 du code de l'environnement, relatives à la circulation des deux roues.

Les deux parties ont clairement manifesté le souhait de mettre fin au conflit qui les oppose, dans le cadre du présent protocole.

Elles ont décidé ce qui suit :

GK TB

Article 2 : les engagements des parties

2-1 engagements de la commune d'Audierne :

- La commune d'Audierne s'engage à réaliser, à partir du mois de mars de l'année 2022, des marquages au sol sous forme de « trajectoires matérialisées pour les cycles » sur les voies suivantes, du rond-point de la Liberté jusqu'à l'embarcadère de St-Evette : Quai Anatole France, Rue de la Liberté, Rue Victor Hugo (de la Rue de la Liberté à la Rue Guezno), Quai Jean Jaurès, Quai Camille Pelletan, Quai Jacques de Thézac, Rue de l'Amiral Guépratte, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue du Môle, Avenue Manu Brusq, Boulevard Yves Normand, Boulevard Jean Moulin.

- La commune fera exécuter les marquages au sol sur les voiries ci-dessus, avec de la peinture. Si ces aménagements s'avèrent concluants, ils seront remplacés dès 2023 par des marquages au sol à base de résine dont la durée de vie est plus importante.

- Elle prend par ailleurs l'engagement d'associer l'association KERNAVELO aux concertations qu'elle conduira dans le cadre des travaux d'aménagements de voirie à intervenir sur le territoire de la commune dans les mois et années qui viennent. Elle s'engage en particulier à consulter l'association KERNAVELO dès la rentrée 2022 sur le programme de travaux de l'année 2023.

- La commune d'Audierne entend faire de l'association KERNAVELO un de ses interlocuteurs majeurs dans la préparation des décisions qui seront prises par le conseil municipal sur le territoire de la commune pour ce qui concerne les projets d'aménagements de voirie.

- La commune d'Audierne s'engage à prendre à sa charge les frais de médiation fixés à 1000€ ensembles les honoraires et frais divers de déplacement et autres.

- La commune d'Audierne renonce à ses conclusions reconventionnelles au titre de l'article L761-1 du code justice administrative.

2-2 Les engagements de l'Association KERNAVELO

- L'association KERNAVELO prend acte des engagements de la commune d'Audierne et consignés dans le présent protocole à l'article 2.1 ci-dessus.

- L'association KERNAVELO reconnait la validité des caractéristiques techniques des aménagements en faveur de la circulation des deux roues, telles qu'elles sont décrites dans l'annexe technique jointe au présent protocole.

- Elle s'engage à se désister par un mémoire explicite de son recours enregistré sous le numéro : 2104922-6, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de cinq jours après la signature par le maire de la commune d'Audierne du présent protocole.

- Elle renonce à toute forme de réclamation pour le présent et pour l'avenir ainsi qu'à tout autre contentieux à venir portant sur le même objet, excepté les éventuels contentieux liés à l'application du présent protocole.

- Elle renonce, en contrepartie de la prise en charge des frais de médiation par la commune d'Audierne, à ses demandes indemnitaires au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 :

Les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : dispositions communes :

- En signant le présent protocole d'accord **les parties mettent un terme pour le présent et pour l'avenir au litige dont le Tribunal administratif de Rennes a été saisi par l'association KERNAVELO,**

- **Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de conseil, ainsi que des dépens éventuels qu'elle a exposés à l'occasion de l'action contentieuse engagée.**

- Les frais de médiation et frais annexes (frais de déplacements…) d'un montant total de **1000€** sont pris en charge intégralement la commune d'Audierne.

- Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A cet égard, les Parties rappellent que le présent accord a autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'il est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

- Ce Protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

- Les parties se déclarent satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement et se désistent de toute réclamation ou action juridictionnelle ayant pour cause directe ou indirecte les éléments du présent dossier.

- Le présent accord de médiation est transmis à chacune des parties après signature et paraphe par chacune d'elles et visa par le médiateur.

- La Présidente du tribunal administratif de Rennes sera informée du résultat de la médiation qu'elle avait prescrite.

Article 5 : Confidentialité

Les parties décident que les dispositions du présent protocole peuvent être rendues publiques par l'une ou l'autre partie, ensemble ou séparément, à l'occasion de séquences de communication vis-à-vis des habitants de la ville d'Audierne et des adhérents de l'association KERNAVELO.

GK TS

Article 6 : Election de domicile

Les Parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Article 7 : Pièces annexées

Est jointe au présent protocole :

- une annexe précisant les modalités pratiques retenues par les parties pour la réalisation ces marquages à Audierne.

Fait à Rennes le 28 janvier 2022, en trois exemplaires

Pour l'Association KERNAVELO
Le Président,

Pour la commune d'AUDIERNE
Le Maire

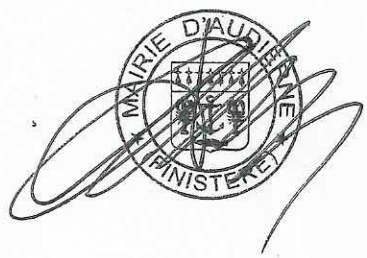

En présence du Médiateur,

Raphaël Le Méhauté

GK 75

Annexe

- Modalités pratiques retenues pour les marquages vélo à Audierne -

- marquages utilisés sur l'ensemble du linéaire : association d'une figurine vélo et de double chevrons 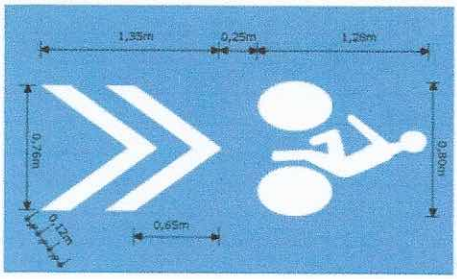

(Cf. fiche SIOCA page 10)
- positionnement des marquages : sur l'axe de chaque voie de circulation (Cf. fiche SIOCA page 5)
- espacement entre chaque marquage : 50 m maximum, en tenant compte de la présence d'un marquage à chaque intersection ou sortie de parking
- présence de 8 marquages par rond-point (Cf. fiche Cerema page 4)
- ajout du numéro ou du logo de la véloroute V45 au niveau de chaque intersection constituant un changement de direction pour le cycliste (ou intersection comportant un risque d'erreur)

ou